

Recours 11-18

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

2^{ème} section

Décision du 30 août 2011

Dans l'affaire enregistrée sous le n°11-18, ayant pour objet un recours introduit le 17 mai 2011 par Madame [...] et Monsieur [...], agissant en qualité de représentants légaux de leur fils [...], domiciliés ensemble à [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du 3 mai 2011 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions a proposé l'inscription de l'enfant [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles IV en première primaire de la section italophone.

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- E. Menendez-Rexach, Président de section
- E. Koutoupa-Rengakou, membre et rapporteur
- P. Rietjens, membre

assistée de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique faisant fonction de greffier,

au vu des observations écrites présentées d'une part par les requérants et d'autre part, par Mme Muriel Gillet, avocat au Barreau de Bruxelles, pour les Ecoles Européennes,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 30 août 2011 la décision dont les motifs et la dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Les requérants sont tous deux membres du personnel d'Eurocontrol. Ils ont un enfant, [...], né le [...]. Conformément à l'article 4.7. de la Politique, il est donc considéré comme un élève de catégorie II, bénéficiant des accords particuliers conclus entre le Conseil supérieur et Eurocontrol.

[...] parle italien (langue de sa mère) et grec (langue de son père), était scolarisé pendant ses maternelles en français (dans une école belge), tout en état inscrit à des cours privés d'italien et de grec.

2. Le 19 janvier 2011, les requérants ont introduit une demande d'inscription de leur fils à l'Ecole européenne de Bruxelles II, en première primaire de la section italophone pour l'année scolaire 2011-2012, exprimant leurs préférences dans l'ordre suivant : Bruxelles II, IV et I.

3. Par décision du 3 mai 2011, l'ACI a constaté que la demande des requérants n'avait pas été classée en rang utile pour se voir attribuer, par application de l'article 7.5.g) de la Politique, une place dans l'école de première préférence, à savoir l'Ecole européenne de Bruxelles II. Par contre, l'ACI a proposé une place à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, à savoir l'école de deuxième préférence.

4. Le 17 mai 2011, les requérants ont introduit le présent recours contentieux direct devant la Chambre de recours, ainsi que le permet l'article 67 du règlement général des Ecoles européennes, en demandant à celle-ci :

- ✓ d'inviter l'Autorité centrale des inscriptions à reconsidérer sa décision, à la lumière des éléments qu'ils font valoir ;
- ✓ d'examiner les possibilités de satisfaire leur demande initiale de première préférence (inscription à l'EE de Bruxelles II), le cas échéant après la fin de la deuxième phase d'inscription, en plaçant la demande d'inscription sur une liste d'attente.

5. A l'appui de leurs conclusions, **les requérants font valoir** :

- ✓ que leur volonté première est de donner une éducation à leur fils en italien et en grec alors qu'aucune EE de Bruxelles n'offre cette combinaison de langues ; leur demande d'inscription à l'EE de Bruxelles II est donc justifiée par la volonté de scolariser leur fils en section italienne dans l'EE la plus proche de l'endroit où [...] pourra continuer à suivre ses cours privés de grec ;
- ✓ que l'EE de Bruxelles IV n'offre pas cette possibilité, en raison des horaires et des temps de trajet ;
- ✓ que l'EE de Bruxelles IV n'offrira probablement pas la possibilité à leur fils de suivre des cours de religion orthodoxe, vu le peu d'élèves concernés ;
- ✓ que l'inscription à l'EE de Bruxelles II favorisera plus le développement de leur fils dans un milieu culturel bilingue italo-grec, en ligne avec les objectifs affirmés des Ecoles européennes.

6. Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes concluent à ce que la Chambre de recours déclare le recours recevable mais non fondé, en déboute les requérants et les condamne aux dépens de l'instance, évalués à la somme de 800 €.

La recevabilité du recours n'est pas discutée.

7. A l'appui de leurs conclusions principales, **les Ecoles européennes font valoir** :

a) à titre principal : l'unicité de la demande d'inscription et le traitement définitif de la demande par l'ACI (article 2.6. de la Politique d'inscription)

Les Ecoles européennes exposent que :

- il n'existe pas de listes d'attente pour l'inscription aux Ecoles européennes, chaque demande étant traitée par l'ACI dans l'ordre des trois phases de la procédure et conformément aux critères fixés de manière générale et objective par la Politique ;
- la libération d'une place après la clôture d'une phase d'inscription permet uniquement son attribution lors de l'examen des demandes d'inscription introduites dans la phase subséquente ;

- la philosophie de la Politique consiste à maintenir une réserve de places permettant d'accueillir les élèves prioritaires ou les cas ayant manifestement déjoué les prévisions légitimes de l'ACI, en manière telle que toutes les places jusqu'à l'effectif maximal de 30 élèves ne peuvent être attribuées aux demandeurs d'inscription qui ne présentent pas de critère de priorité.

Elles estiment dès lors que la libération hypothétique d'une place en première primaire de la section italophone à l'Ecole européenne de Bruxelles II ne permet pas de mettre à néant la décision de l'ACI du 3 mai 2011 concernant [...].

b) à titre subsidiaire : les circonstances sont invoquées tardivement par les requérants

Les Ecoles européennes exposent qu'à l'appui de leur demande d'inscription, les requérants n'ont fait valoir aucune circonstance particulière justifiant qu'il soit dérogé aux règles générales d'inscription.

Rappelant les termes de l'article 5.4.4. de la Politique d'inscription, les Ecoles estiment que les requérants ne sont pas recevables à introduire dans le cadre du présent recours des circonstances particulières et des pièces justificatives qui n'ont pas été communiquées lors de la demande d'inscription.

c) à titre infiniment subsidiaire : les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances particulières au sens de l'article 5.4. de la Politique d'inscription

Les Ecoles européennes soutiennent que ni la localisation du domicile de la famille, ni la durée des trajets, ni la première préférence donnée par les requérants à l'enseignement de la religion orthodoxe, ne constituent des circonstances particulières justifiant l'inscription de [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles II.

En particulier, elles exposent que le choix délibéré des requérants de faire suivre à leur enfant le cours de religion orthodoxe en premier choix ou des cours de langue grecque dans le cadre d'une structure externe aux Ecoles européennes – tout aussi légitimes qu'ils soient – ne constituent en rien des « *circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des parents et/ou de l'enfant* » justifiant, au sens de l'article 5.4., qu'il soit dérogé aux règles générales de la Politique.

8. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent les conclusions de leur recours, en réfutant l'argumentation en défense des Ecoles européennes.

Les requérants mettent principalement l'accent sur les considérations d'éducation et de culture, plus que sur des considérations d'ordre juridique.

Ils s'opposent à toute condamnation aux dépens, telle que sollicitée par les Ecoles européennes, en faisant valoir que c'est le Directeur de l'EE de Bruxelles IV *lui-même* qui les a invités à introduire le présent recours, sans leur préciser que seuls des arguments de droit leur permettraient de contester avec succès la décision de l'ACI. Ils estiment avoir été induits en erreur par les informations du Directeur, qui aurait dû directement leur expliquer les règles et mécanismes de l'ACI, le principe de l'unicité de la demande d'inscription et l'absence de liste d'attente.

Appréciation de la Chambre de recours

9. Il convient de rappeler que l'article 5.1 de la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2011-2012 (612-D-2010-fr-2) ne permet de dérogation aux règles d'inscription qu'au vu de circonstances précises qui peuvent caractériser et différencier la situation du cas d'espèce.

10. Il convient de rappeler que l'intérêt d'un élève de suivre un enseignement religieux déterminé ne peut pas être considéré comme une circonstance particulière dont l'ACI doit tenir compte lors de l'adoption d'une décision d'inscription aux Ecoles européennes, dès lors que cet enseignement ne constitue pas la première préférence des parents et que l'ACI, donne par ailleurs satisfaction à la demande d'inscription concernant le premier choix des parents (recours 08/21, décision du 18 septembre 2008 et recours 10/22, décision du 27 juillet 2010).

11. Il en résulte que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'ACI n'a pas tenu compte de l'intérêt de leur enfant de fréquenter des sections linguistiques déterminées autres que leur premier choix et de suivre des cours religieux qui ne sont pas non plus, les premiers choix des parents tels qu'exprimés dans les formulaires de demande d'inscription.

12. S'agissant de l'enseignement de la langue grecque, la Chambre de recours rappelle que dans ses décisions du 10 octobre 2007 (affaire 07/31) et du 18 septembre 2008 (affaire 08/21), elle a souligné que lorsque les parents font le choix d'une section linguistique déterminée, comme en l'espèce où les requérants ont opté pour la section italienne, ils ne peuvent pas, par la suite, se plaindre du fait que leur enfant se trouve privé de l'enseignement d'une deuxième langue étrangère (langue III) déterminée (recours 08/21, décision du 18 septembre 2008).

13. Il convient ainsi de souligner, d'une façon plus générale, que les considérations et les choix additionnels d'ordre linguistique, religieux et culturel que les parents d'élèves peuvent avoir lors de l'inscription de leurs enfants aux Ecoles Européennes, quel que soit par ailleurs leur caractère légitime et compréhensible, ne peuvent, en eux-mêmes être tenues comme des circonstances particulières au sens de l'article 5.1 de la politique d'inscription permettant de déroger aux règles d'inscription appliquées au regard des choix principaux concernant l'école, la classe et la section linguistique.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter le recours comme non fondé.

Sur les frais et dépens

15. Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* ».

16. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, il convient de condamner les requérants, qui succombent dans la présente instance, à verser la somme de 300 € au titre des frais et dépens, ce qui est davantage proportionné aux circonstances de l'espèce.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Madame [...] et Monsieur [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants sont condamnés aux frais et dépens à concurrence d'un montant de 300 euros.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menendez-Rexach

E. Koutoupa-Rengakou

P. Rietjens

Bruxelles, le 30 août 2011

Andreas Beckmann

Greffier